

PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES





VOUS CONSTATEZ :

- l'abattage d'un arbre ;
- la taille « exagérée » d'une haie ;
- la destruction d'une haie ou d'un alignement d'arbres haute tige ;
- l'arrachage/l'élagage de branches d'arbres ou d'arbustes ;
- un tiers (voisin, autre...) taillant, coupant les arbres/haies de votre propriété.



Les arbres et les haies jouent un rôle écologique essentiel. Ils structurent le paysage et constituent des écosystèmes refuges. Un arbre âgé recèle de nombreuses cavités utilisées par une faune variée. Un alignement d'arbres ou une haie libre constituent des corridors de déplacement pour de nombreuses espèces qui se protègent ainsi des prédateurs (notamment les passereaux) ou inversement s'en servent comme couloirs de chasse (notamment les chauves-souris). Ils engendrent des effets lisières où se développe une flore variée. Ils constituent aussi des supports de nidification pour l'avifaune ou certains petits mammifères et jouent un rôle essentiel de puit de carbone. Les conséquences de l'abattage d'un arbre ou d'une haie sont donc multiples et pas toujours connues.





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

Certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres ou haies nécessitent l'octroi préalable d'un PERMIS D'URBANISME¹ :

- Boiser ou déboiser, sauf la sylviculture en zone forestière,
- abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts (ZEV) au plan de secteur (voir [l'Outil 4 RW « Le Plan de secteur en Région wallonne »](#)) ou un schéma d'orientation local²,
- abattre des haies ou des allées qui répondent aux caractéristiques légales (définitions, longueur, essence, visibilité depuis l'espace public – voir [annexe 1](#) de cette fiche 3),
- abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable, en ce compris les arbres fruitiers, ou d'une haie remarquable en vertu de la liste de la Région wallonne (détails sur les arbres/haies remarquables et les travaux faisant l'objet de permis – voir [annexe 2](#) de cette fiche 3).
- défricher ou modifier la végétation de toute zone protégée, dont ici :
 - Les arbres et haies classés au Patrimoine,
 - Les zones de protection autour d'un site classé,
 - Les réserves forestières, les zones humides d'intérêt biologique, les cavités souterraines d'intérêt scientifique ou les sites Natura 2000.³

Outre ces règles générales, il est important de vérifier s'il n'existe pas des règles complémentaires dans le Règlement communal de la zone concernée.

> A défaut de permis d'urbanisme, il y a infraction urbanistique⁴.

¹ Code wallon de Développement Territorial (CoDT), articles D.IV.4., R.IV.1-1, R.IV.4-6. À R.IV.4-11 et

² « Le schéma d'orientation local (SOL) détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme. », Article D.II.11., §1er, du CoDT.

³ Liste des statuts protection pour les sites (Lien Web : <http://biodiversite.wallonie.be/fr/sites.html?IDC=2914>).

⁴ Article D.VII.1., 1° et 2°, du CoDT.



EXCEPTION : trois cas exonérés de permis d'urbanisme :

- 1° L'agroforesterie en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages,
- 2° L'abattage d'une haie sur une longueur continue de moins de 2,5 mètres en vue de créer un seul accès à une habitation existante, et ;
- 3° L'abattage d'arbres faisant l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique.

Par ailleurs, il existe certaines règles⁵ concernant LA PLANTATION et L'ENTRETIEN D'ARBRES à la limite de deux propriétés :

- **Distance de plantation des arbres et haies :** les arbres de plus de deux mètres de hauteur doivent être plantés à minimum deux mètres de la limite des parcelles. Cette distance est calculée à partir du milieu du tronc de l'arbre. Pour les autres arbres, arbustes et haies, la distance de plantation est d'un demi-mètre. Le voisin peut demander d'abattre les arbres et haies non mitoyens en-deçà de cette distance, de même que les arbres mitoyens, mais ne peut, en principe, en aucun cas procéder à l'abattage lui-même, sans la moindre autorisation (du juge de paix ou du propriétaire), sous peine de se faire justice à soi-même. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à charge de construire un mur sur cette limite.
- **Règle d'élagage :** une personne peut obliger son voisin à couper les branches qui dépassent sur sa propriété mais ne peut y procéder lui-même sans autorisation, excepté les racines sur sa propre propriété.

A noter que le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne a la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.



- **Hauteur de la taille** : elle dépend des règles éventuelles du Règlement communal d'urbanisme et/ou du règlement de lotissement et/ou de l'acte de propriété du bien.
- **Date de la taille** : aucune règle générale n'impose de dates de taille. Toutefois, certains règlements communaux peuvent imposer ou restreindre à certaines dates (vérifier auprès de votre commune). Par ailleurs, les agriculteurs, en lien avec la conditionnalité des aides agricoles, sont tenus de ne pas tailler les haies du 1er avril au 31 juillet. Cette période d'interdiction vise à respecter la période de reproduction des oiseaux nicheurs. Il est opportun de la respecter dans tous les cas de figure (même non agricoles).

Le non-respect de ces règles peut faire l'objet d'un litige judiciaire au civil.

LA COUPE D'ARBRES peut constituer une infraction pénale ⁶, à savoir :

- l'écorçage ou la coupe d'arbres (au sens large) effectuée avec intention de NUIRE au propriétaire des arbres sans les faire périr ;
- l'action volontaire de couper ou arracher des haies vives ou sèches, de détruire une clôture rurale ou urbaine, notamment sous forme de haie ou arbres, et de supprimer des arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre deux parcelles.

Dans certains cas, cette infraction est aussi passible d'une **sanction administrative** (règlement communal).

LA DESTRUCTION D'ARBRES peut constituer une infraction environnementale en vertu de la Loi sur la conservation de la nature⁷ (LCN) :

- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines **espèces végétales** ainsi qu'à leur habitat (vérifier la composition de la haie et le statut de protection des espèces présentes) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes dans les **réserves naturelles**, sauf cas prévus par le plan de gestion ;
- l'atteinte à certaines **espèces animales**. La liste des espèces est reprise dans les annexes de cette Loi (<http://bit.ly/textelcn>). Selon la LCN, il est **interdit** de perturber intentionnellement ces espèces ainsi que de détériorer leur nid/habitat, sauf dérogation.

⁵ Code civil, article 3.133, Code rural, articles 29 à 37 et Nouvelle Loi communale, notamment article 119 bis

⁶ Code rural, article 90, 9° et 10° et article 545 du Code pénal.



Rem. : la destruction d'arbres (abattage, arrachage, élagage, écorçage, etc.) en bois et forêts effectuée SANS l'autorisation du propriétaire constitue également une infraction environnementale au sens du Code forestier ⁸.

Les arbres et haies peuvent être CLASSÉES COMME REMARQUABLES :

Pour protéger davantage des arbres/haies, il est possible de formuler une **proposition de classement** au service au SPW (<https://bit.ly/35m4DM7>) ou à l'administration communale concernée. La proposition doit viser un arbre, un arbuste ou une haie qui présente un ou plusieurs des critères légaux (Pour le détail des critères - voir annexe 2 de cette fiche 3).



QUE FAIRE ?

TOUJOURS DIALOGUER !!!

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour établir la situation et le niveau d'informations dont il dispose. En cas de non-respect des normes, l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

Pour analyser la situation, vérifier :

- La présence d'un site naturel protégé et/ou arbre/haie remarquable. Chercher sur le portail cartographique de la Région wallonne – <http://geoportail.wallonie.be> voir [l'Outil 3 RW](#) « Le portail cartographique »).
 - L'existence ou non d'un permis d'urbanisme.
- ☐ Contacter le **service Urbanisme** de la commune (voir l'Outil 1 RW « Les contacts en Région wallonne »).
- Si une demande de permis est introduite, vérifier les raisons et conditions d'abattage. Demander à **consulter le dossier** de permis au service Urbanisme de la commune. Si une annonce de projet⁹ ou une enquête publique¹⁰ est prévue, adresser, si possible, un courrier au collège communal dans lequel vous mentionnez notamment la présence des espèces protégées et le nécessaire respect de la LCN (interdiction de détériorer l'habitat et de perturber les espèces). Si l'abattage/l'élagage se justifie, vous pouvez conseiller de prévoir dans le permis qu'il ne soit pas procédé à l'abattage/l'élagage de ces arbres pendant la période de reproduction et nidification, soit entre mars et août; qu'il soit procédé à un élagage adéquat (hauteur, largeur, essences... - avis DNF éventuel). ATTENTION! Le courrier doit impérativement être déposé à la commune dans les délais d'annonce de projet ou d'enquête publique.¹¹ (voir Fiche 1 RW « Le permis d'environnement » et l'Outil 2 RW « Le courrier d'enquête publique »).

Rem. :

*Les services administratifs communaux/régionaux sont tenus de vous délivrer **l'information relative à l'environnement**¹² (permis d'urbanisme, arbres remarquables...) sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.*

⁷ Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, M.B. du 11/09/1973, p.1036, en abrégé LCN, notamment articles 2, 2bis, 2ter, 3, 11 et 63.

⁸ Code forestier, notamment articles 32 à 34 et 96 à 101.

⁹ Article D.VIII.6. du CoDT. ¹⁰ Article D.VIII.7. et s. du CoDT.

¹¹ Articles D.VIII.6, D.VIII.14., D.VIII.15. à D.VIII.20. du CoDT.

¹² Article D.10 du Code de l'Environnement.



EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE, PRENDRE CONTACT AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES :

En cas d'infraction à la loi sur la conservation de la nature (infraction environnementale), au permis d'urbanisme (infraction urbanistique) au Code civil ou au Code rural (infraction pénale) notamment pour prendre en charge le constat et la poursuite des infractions : (voir aussi l'Outil 1 RW « Les contacts en Région wallonne »)

- l'agent DNF¹³ du Cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- la commune, service environnement ou le bourgmestre/l'agent constatateur communal, s'il existe ;
- le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'Aménagement du territoire de la RW concernée (<https://bit.ly/35xHoPs> – sur la carte de la page Web, cliquer sur la commune concernée pour obtenir les coordonnées de contact) ;
- le garde champêtre surveillant la réserve naturelle concernée ;
- les officiers de police judiciaire ;
- la Police de l'Environnement (DPC– <https://bit.ly/2VZuExB> – infraction environnementale) ;

EN CAS D'INFRACTION¹⁴ avérée, des travaux de remise en état ou dans un état ne constituant plus une nuisance pour l'environnement pourront, le cas échéant, être ordonnées par un juge. A défaut de poursuite judiciaire, il subsiste la possibilité d'infliger, selon les cas, une amende transactionnelle avec octroi d'un permis d'urbanisme de régularisation¹⁵, ou (atteinte aux espèces et habitats) une amende administrative voire une remise en état du site. De plus, si un permis est nécessaire, les fonctionnaires et agents interpellés peuvent éventuellement ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes¹⁶. Notez qu'une fois les arbres abattus, la remise en état est difficile et, en tous les cas, longue.

¹¹ Articles D.VIII.6, D.VIII.14., D.VIII.15. à D.VIII.20. du CoDT.

¹² Article D.10 du Code de l'Environnement.

¹³ Département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne.

¹⁴ Code de l'Environnement, Livre 1er, notamment articles D.157, D.158, D.160 à D.169bis, R.114 et R.115.

¹⁵ Articles D.VII.19 et R.VII.19-1 du CoDT.

¹⁶ Article D.VII.8 du CoDT.



EN CAS DE CONTESTATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ :

Un recours en annulation devant le Conseil d'État est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme (publication, notification, autre). **Attention**, cette procédure est longue et coûteuse. En cas d'annulation, par la suite, solliciter réparation et remise en état du site (si possible).

EN CAS DE NON-RESPECT DES DISTANCES DE PLANTATION ET DE LA RÈGLE D'ÉLAGAGE :

- le greffe de la Justice de Paix de votre domicile (<https://bit.ly/3fdG3SI>) pour tenter contre l'auteur des faits une action en réparation du dommage subi pour troubles de voisinage devant le Juge de Paix (dédommagement financier et remise en état) ;
- un avocat (www.avocat.be) pour vous aider, au besoin.

Attention ! Avant la voie judiciaire, il est vivement recommandé d'adresser, au préalable, un **courrier d'interpellation**, par recommandé, à l'auteur des faits pour l'inviter à respecter les règles et, au besoin, à remettre en état (même en cas d'échec de dialogue).

EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PÉRIODE D'INTERDICTION D'ÉLAGAGE PAR UN AGRICULTEUR :

- la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081/33 58 95).

POUR INTRODUIRE UNE PROPOSITION DE CLASSEMENT :

Adresser la demande de classement à l'attention du Département de la Nature et des Forêts à l'aide du formulaire ad hoc (<http://bit.ly/fichearbre>). Ce formulaire ainsi que la localisation précise de l'Arbre/Haie sur un fond de carte IGN, est à retourner à l'adresse suivante :

A l'attention de M. Martin CLEDA, Attaché
Avenue Prince de Liège, 7
B-5100 JAMBES

Cette demande peut aussi être faire auprès de l'administration communale concernée.





CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

*Photos : Nathalie Annoye, Fotolia,
Maurice Gerardy Michel Ittelet,
Monique Maizieres, Élise Poskin*

PROTECTION DES HAIES ET ALLÉES

DÉFINITIONS¹

- **1° haie** : Un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes:

- a** - la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente;

- b** - la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;

- c** - la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.

- **2° arbuste** : Une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut.

- **3° allée** : Un alignement d'arbres.

- **4° espace public** : Les lieux accessibles au public sans autorisation comme les voies, les places, les parcs publics.

CONDITIONS JUSTIFIANT LA NÉCESSITÉ D'UN PERMIS D'URBANISME²

La haie remplit cumulativement les conditions suivantes :

- Elle est constituée d'essences indigènes;
- Elle présente une longueur continue de minimum 10 mètres.

L'allée remplit cumulativement les conditions suivantes :

- Elle comporte au moins dix arbres à haute tige alignés en au moins une rangée d'une longueur de minimum cent mètres;
- Elle contient au moins quatre arbres visibles simultanément et dans leur intégralité depuis un point de l'espace public.

¹ Article R.IV.4-5 du CoDT.

² Articles D.IV.4, 11°, b et R.IV.4-6 du CoDT.

PROTECTION DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES REMARQUABLES

DÉFINITIONS¹

- **1° haie** : Un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, qui se présente sous une des formes suivantes:
 - a- la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente;
 - b- la haie libre est la haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;
 - c- la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.
- **2° arbuste** : Une essence ligneuse dont le port n'excède pas sept mètres de haut.
- **3° allée** : Un alignement d'arbres.
- **4° espace public** : Les lieux accessibles au public sans autorisation comme les voies, les places, les parcs publics.
- **5° groupe d'arbres** : Un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quinze mètres de rayon pris à partir du centre du groupe.
- **6° groupe d'arbustes** : Un ensemble d'individus dont les branches et les rameaux se touchent en formant une envergure dont la projection au sol s'inscrit dans un cercle de maximum quatre mètres de rayon pris à partir du centre du groupe.

LISTE DES ARBRES ET ARBUSTES REMARQUABLES²

Sont considérés comme arbres et arbustes remarquables :

- **les arbres et arbustes répertoriés sur des listes** établies conformément la procédure du CoDT³, individuellement, en groupe ou en allée, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'ils constituent un repère géographique;

- pour autant qu'ils soient visibles dans leur entièreté depuis un point de l'espace public, **les arbres et arbustes répondant à des dimensions déterminées :**

a - les arbres à haute tige dont le tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent cinquante centimètres;

b-lesarbustesdontletroncmesuréàcentcinquantecentimètres du sol présente une circonférence de minimum septante centimètres;

c - les groupes d'arbres comportant au moins un arbre conforme au point a);

d - les groupes d'arbustes comportant au moins un arbuste conforme au point b.

NE SONT PAS CONCERNÉS

Les arbres constitutifs de boisement ou d'alignements destinés à une exploitation sylvicole ou à l'agroforesterie.

- les arbres fruitiers aux conditions cumulatives suivantes :

a - ils sont menés en haute-tige;

b - ils appartiennent à une des variétés visée par la liste réglementaire (Liste à l'annexe 3 au lien Web suivant : <https://bit.ly/2Wq6H1G>).

c - ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers;

d - leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres.

² Article R.IV.4-7 du CoDT

³ Article R.IV.4-9 du CoDT

LISTE DES HAIES REMARQUABLES⁴

Sont considérés comme arbres et arbustes remarquables :

- **1° les haies répertoriés** sur des listes établies conformément la procédure du CoDT⁵, pour leur intérêt paysager, historique, dendrologique, folklorique ou religieux, de curiosité biologique, leur taille exceptionnelle ou le fait qu'elles constituent un repère géographique;
- **les haies d'essences indigènes⁶** plantées depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie.

LISTE DES TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS D'URBANISME⁷

Sont considérés comme travaux modifiant l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables :

- l'étêtage consistant à enlever l'ensemble du houppier;
- le rapprochement consistant à couper les branches charpentières sur un tiers de leur longueur;
- le ravalement consistant à couper les branches charpentières jusqu'à leur point d'insertion au tronc;
- le raccourcissement des branches de plus de trente centimètres de tour pour les arbustes et de plus de cinquante centimètres de tour pour les arbres;
- la taille d'éclaircissage avec enlèvement de plus du tiers du houppier réparti dans l'ensemble de la couronne;
- la taille d'adaptation avec enlèvement d'une partie circonscrite du houppier pour adapter la couronne aux contraintes locales;
- la taille de conversion consistant à modifier significativement la forme du houppier ou la structure et/ou la composition de la végétation de la haie;
- la taille de haie à l'épareuse;
- le recépage de la haie ou de l'arbuste.

⁴ Article R.IV.4-8 du CoDT.

⁵ Article R.IV.4-9 du CoDT

⁶ Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation d'une haie vive, **Annexe 1^{ère}** de l'Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 susmentionné.

Liste des espèces en adéquation aux régions naturelles et types d'utilisation conseillés pour la plantation d'une haie vive, **Annexe 2** de l'Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 susmentionné. Annexes accessibles au lien Web suivant : <http://environnement.wallonie.be/legis/consnat/cons064.htm>

⁷ Article R.IV.4-10 du CoDT.

PAS D'APPLICATION pour les arbres remarquables dont la taille a été menée en têtard ou dont la taille vise l'entretien des arbres fruitiers.

Sont considérés comme **travaux portant atteinte au système racinaire** des arbres, arbustes ou haies remarquables :

les travaux exécutés dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l'arbre ou de l'arbuste et dans une bande de deux mètres de part et d'autre de la haie tels que :

- l'imperméabilisation des terres;
- le tassement des terres;
- le décapage des terres sur plus de trente centimètres de profondeur;
- la surcharge de terre au-dessus du niveau des terres préexistant aux travaux;
- le passage de véhicules, manipulation d'engins de chantier, dépôts et transports de matériaux, à l'exception du charroi des véhicules destinés à l'entretien des arbres, arbustes et haies;
- la section des racines;
- l'enfouissement du collet;
- l'usage de produits chimiques : carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction;
- l'allumage de feux.